

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service environnement-risques
Unité eau – service de police de l'eau et des milieux aquatiques

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un prélèvement d'eau sur la source de Gérac, de la construction d'une retenue d'eau dans le cirque de Gérac pour la production de neige de culture et portant règlement d'eau de l'ouvrage.

Opérations réalisées par le Syndicat mixte de Guzet sur la commune d'Ustou

La préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.214-1 à L 214-8, R.214-1, R.214-6;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plan d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3230 (2°) de la nomenclature ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plan d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3240 (2°) de la nomenclature ;

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé le 15 septembre 2015 par le syndicat mixte de Guzet et complété en juillet 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et des périmètres de protection du captage de la source de Gérac et d'autorisation d'utiliser l'eau de la source de Gérac pour la consommation humaine en date du 31 mars 2017 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles du 24 juillet 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 27 juillet 2016 ;

Vu l'avis du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises du 17 août 2016 ;

Vu l'avis du 23 août 2016 de l'autorité environnementale sur le projet ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 24 octobre 2016 au 23 novembre 2016 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 30 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du 2 mars 2017 émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ariège ;

Vu l'avis favorable, en date du 7 mars 2017, du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège.

ARRÊTE

TITRE 1 - CADRE GÉNÉRAL

Article 1 : objet et bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire, le Syndicat mixte de Guzet, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement à réaliser, conformément au dossier déposé, les opérations suivantes sur la commune d'Ustou, dans le cirque de Gérac à 1842 m d'altitude :

- réalisation d'une retenue artificielle d'un volume de 55 000 m³, d'une surface de plan d'eau de 10 700 m2, associée à un déversoir à seuil en béton lisse et à un coursier à section trapézoïdale en enrochements de 40 m de longueur ;
- l'aménagement d'une barrière paravalanche et de protection contre la chute de blocs (surface terrassée de 6 900 m2) sous forme d'une digue de hauteur de 8 m maximum associée à un autre merlon de 5 m de hauteur maximum ;
- l'aménagement de réseaux de vidange de la retenue, d'alimentation du réseau d'enneigement et d'un réseau de drainage pour le remblai ;
 - la réalisation d'un local des vannes de 71 m2 en aval de la retenue :
 - un minage d'une falaise existante en amont afin de supprimer une masse rocheuse instable ;
- la création d'une piste en zigzag en aval de la retenue pour remplacer les pistes existantes supprimées par les terrassements du projet (2 200 m2 de surface nouvelle terrassée) ;
- l'aménagement de la piste du Dôme (pistes amont et aval) à 1,8 km de distance de la retenue, par réutilisation des déblais excédentaires (112 700 m3) dans le vallon du Roc Blanc.

Article 2 : champ d'application de l'arrêté

Les rubriques de la nomenclature annexées à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/h	Autorisation	
2.1.5.0.	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieur à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration	
3.2.4.0.	2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006 fixant les

	de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7. Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.		prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plan d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature ;
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plan d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature ;

Article 3 : caractéristiques des ouvrages

Caractéristiques principales de la retenue		
Туре	Bassin en déblais / remblais	
Terrain de fondation	Substratum rocheux compact fracturé schiste- gréseux	
Sol du remblai	Déblais issus du site	
Hauteur maximale au-dessus du terrain naturel	7,83 m	
Longueur en crête du remblai	171,00 m	
Largeur maximale au niveau du terrain naturel	49,25 m	
Pente du talus amont en déblais	3hz / 2v et 1hz / 1v	
Pente du talus aval en remblais	3hz / 1v	
Pente intérieure du bassin	3hz / 1v	
Altitude de la crête du barrage	alt. 1.812,75 NGF	
Altitude du seuil déversoir	alt. 1.811,65 NGF	

Etanchéité du remblai	Étanchéité par géomembrane		
Dispositif de drainage du remblai	Présent		
Ouvrage de prise d'eau	Alimentation à partir du réservoir de Gérac (SMDEA)		
Ouvrage de vidange	1 ouvrage en fond par un tuyau Ø300; Débit maximal: inférieur à 866 m³/h selon la hauteur d'eau dans la retenue; Temps de vidange total de la retenue: 3,5 jours Exutoire de la vidange: Ø300		
Cote d'exploitation normale	alt. 1.811,65 NGF		
Cote minimale en fond de retenue	alt. 1.801,75 NGF		
Hauteur d'eau en exploitation normale	9,90 m		
Surface du plan d'eau à la cote d'exploitation normale	S 10.700 m ²		
Volume de la retenue à la cote d'exploitation normale	V 55.000 m³		
Volume d'eau au-dessus de la plus basse cote TN (1806m)	V 12.285 m³		
Dispositifs d'auscultation et hydrologie, aléas de montagne			
Mesure de niveau d'eau	Échelle limnimétrique et sonde de pression d'eau		
Drain corps de digue	Système déconnecté de la cuvette et déblai, avec mesure du débit		
Collecte et mesure des drains	Compartimentage des débits qui permet de définir de quelle zone vient le débit collecté		
Piezomètres	3 pièzomètres en fondation dans le remblai		
Repères topographiques	10 repères (1 fixe, et 9 sur la digue)		
Surface du bassin versant intercepté	S. 11,40 ha		
Période de retour associée à la crue de projet	1.000 ans		
Crue de projet (m³/s)	17,50 m³/s		
Cote des Plus Hautes Eaux (PHE)	alt. 1.812,15 NGF		
Ouvrage d'évacuation des crues	Ouvrage béton armé de 32m de large, débit maximum de 17,50 m³/s, revanche pour les PHE est de 0,60m		
Dispositif de protection des avalanches	Merlon paravalanche, râteliers et canon		

	avalancheur
Étude d'onde de rupture	oui

Article 4 : prélèvement d'eau

Le prélèvement d'eau sur la source de Gérac à partir du captage est autorisé. Les débits prélevés servent pour l'eau potable et le remplissage de la retenue. Les débits pouvant être prélevés sont les suivants :

	Débits prélevés		
	Volume maximal prélevé à la source	Mois durant lesquels le prélèvement est autorisé	
Captage de la source de Gerac à partir du bassin de pré- traitement	18,5 l/s maximum dont 7 l/s maximum pour l'eau potable qui est prioritaire	Avril, mai, juin et novembre	
	15 l/s maximum dont 7 l/s maximum pour l'eau potable qui est prioritaire	Les autres mois de l'année	
Ruissellements sur le bassin versant de la retenue	1,2 l/s	Avril, mai, juin et novembre	

Le volume maximal prélevé annuellement ne peut être supérieur à deux fois le volume de stockage de la retenue.

Article 5 : convention pour la gestion du prélèvement

Une convention entre le Syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA) et le Syndicat mixte de Guzet (SMG) précise les modalités de gestion de la ressource de Gérac.

La convention présente dans le dossier devra être signée avant la mise en service de la retenue d'eau. Une copie signée de cette convention sera transmise au service de police de l'eau et à l'agence régionale de santé.

TITRE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES ET PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À LA PHASE TRAVAUX

Article 6 : conditions générales de réalisation des travaux

Avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire fournira au service en charge de la police de l'eau un plan d'installations de chantiers, telles que bases de vie, aires de lavages, aires de stationnement, aires de stockage de matériaux, un plan d'implantation des pistes temporaires de chantier.

Si le pétitionnaire décide de laisser l'accès aux touristes sur la piste et au cirque de Gérac, il devra organiser la sécurité de la circulation sur cette piste et créer un parking temporaire pour stationner dans le cirque de Gérac.

Les périmètres des travaux sont à proximité de zones aux milieux sensibles (périmètre de protection de captage, zones humides..). Ces zones devront être signalisées et matérialisées de façon pérenne durant toute la durée des travaux. Les dispositifs à mettre en œuvre pour interdire les accès aux entreprises seront adaptés aux enjeux en concertation avec le service de police de l'eau. Les dispositifs de protection de ces milieux fragiles devront être régulièrement entretenus et être maintenus fonctionnels durant toute la durée des travaux.

Toutes les mesures conservatoires, explicitées dans le dossier, devront être prises pour limiter ou supprimer l'impact des travaux sur le milieu.

À cet effet :

- le rejet ou déversement de produits polluants en milieu naturel est strictement interdit;
- les zones de stockage des lubrifiants, hydrocarbures ou autres produits polluants seront rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir la totalité des effluents susceptibles d'être déversés lors d'un incident);
- les opérations de remplissage des réservoirs seront sécurisées (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles) et la maintenance du matériel sera assuré préventivement (étanchéité des réservoirs et des circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques);
- les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillements des engins seront impérativement réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet (plates-formes étanches avec recueil des eaux dans un bassin). Les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers des centres de traitement autorisé;
- en cas de pollution par hydrocarbures, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter la diffusion de la pollution et l'extraire du milieu naturel ;
- pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenus disponibles en permanence sur le site ;
- les eaux usées issues de la base de vie du chantier seront collectées et traitées soit en assainissement autonome, soit envoyées vers un réseau de collecte d'eaux usées domestiques, ces effluents ne seront en aucun cas rejetés dans le milieu naturel ;
- le bénéficiaire de l'autorisation devra rendre la zone de base de vie ou de base de travaux étanches, les eaux y ruisselant seront par conséquent collectées et traitées ;
- les eaux de ruissellement de la base de vie et des installations de chantier seront récupérées par un réseau spécifique de fossés de ceinture, puis évacuées en aval dans un bassin de décantation, avant rejet dans le milieu naturel ;
- le stockage des matériaux et déchets (emballages, plastiques, caoutchouc, ordures ménagères...) sera réalisé dans des bennes étanches, ils seront recyclés conformément à la réglementation en vigueur dans les circuits spécialisés ;
- l'utilisation des produits phytosanitaires est proscrite;
- l'aire de lavage des toupies sera équipée de bassins de rétention et de décantation et complétée d'un dispositif de régulation de pH assurant un traitement complet des eaux de lavage et de ruissellement :
- à la fin des travaux, le site devra être remis en état, toutes les traces de chantiers seront supprimées ;
- le bénéficiaire de l'autorisation portera à la connaissance du service police de l'eau dans les meilleurs délais, tout déversement accidentel sur le sol ainsi que toute pollution des milieux aquatiques. Une fiche incident sera automatiquement renseignée et transmise immédiatement au service de police de l'eau.

Article 7 : mesures de sécurité en phase de travaux

Durant la période de construction, le pétitionnaire assurera une veille météorologique pour anticiper toute forte précipitation sur le chantier. En cas de fortes précipitations, le pétitionnaire devra assurer une capacité d'intervention rapide, de jour comme de nuit, afin d'être en mesure de replier les installations du chantier, de façon à ne pas occasionner d'obstacle à l'écoulement des eaux et dans un délai permettant de ne pas occasionner de dégâts aux personnes et aux biens, ainsi qu'aux enjeux internes aux chantiers.

Article 8 : surveillance de la qualité de l'eau

Durant la période des travaux, la turbidité de l'eau brute issue du captage AEP de Gérac devra être télésurveillée avec report d'alerte chez l'exploitant.

Article 9 : réunions de chantier

Un agent du service chargé de la police de l'eau sera convié pour information aux réunions de chantier périodiques avec le maître d'œuvre et les entreprises. Un compte-rendu de chaque réunion devra être diffusé aux participants et aux structures conviées non représentées.

Article 10 : récolement

À l'achèvement des travaux de chaque ouvrage, le pétitionnaire transmettra un dossier de récolement au service de la police de l'eau. Le dossier sera présenté sous la forme de fichiers électroniques établis à partir de logiciels standards, ainsi que d'un exemplaire papier des plans de récolement, indiquant l'implantation des ouvrages et en précisant les coordonnées géo-référencées. Il comportera également un tableau synthétique des caractéristiques de ces aménagements ainsi que les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement.

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MESURES D'ÉVITEMENT. DE RÉDUCTIONS ET COMPENSATOIRES

Article 11 : suivi des mesures

Les mesures d'évitement, de réduction et compensatoire précisées dans le dossier seront mises en œuvre. Il est demandé au pétitionnaire d'être en capacité de rendre compte à tout moment des conditions de réalisation des travaux et de faire également état de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et compensatoires.

Chaque mesure d'évitement, de réduction et compensatoire devra être suivie de manière détaillée dans un document : rappel de la mesure, description complète et cartographie précise des éléments détruit ou impactés déclencheurs de la mesure, description de la modalité d'application.

A l'issue, et au plus tard à la réception du chantier, le pétitionnaire fournira aux services de police de l'eau une base de données cartographiques des mesures compensatoires mises en œuvre.

Article 12 : création des mares

Les 8 mares créées en aval de la retenue seront réalisées avec le plus grand soin, en veillant à leur fonctionnalité pour ne pas perturber les zones humides du site. La protection de ces dernières devra être assurée dans le cadre du chantier.

Article 13: végétalisation du site après travaux

La végétalisation des ouvrages et la ré-vegetalisation du site feront l'objet d'un suivi de deux ans au moins. Le taux de reprise des végétaux est fixé à 80 % minimum, la végétation devant être bien repartie.

TITRE 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OUVRAGES, À L'ENTRETIEN, AUX VIDANGES

Article 14 : première mise en eau du barrage

La première mise en eau de l'ouvrage devra être conduite selon la procédure qui figure au dossier de demande d'autorisation ayant abouti au présent arrêté. Le service de police de l'eau sera informé de la date de début de mise en eau. Un rapport de premier mise en eau lui sera transmis.

Article 15 : consignes de surveillance du barrage

Les consignes de surveillance présentes dans le dossier feront l'objet d'un document à part dans le dossier de l'ouvrage. Elles seront actualisées si besoin à la fin des travaux et chaque fois que cela sera nécessaire. Dans les consignes de surveillances sera précisé le rôle de chacun des intervenants dans la sécurité de l'ouvrage. L'onde de rupture est incluse dans les consignes de surveillance.

Article 16 : dossier et registre du barrage

Le pétitionnaire met en place un dossier de l'ouvrage qui comporte tous les documents concernant l'ouvrage depuis le début de sa construction jusqu'à nos jours. Il mettra en place un registre de l'ouvrage sur lequel est indiqué tous les événements qui se dérouleront sur l'ouvrage (visite de sécurité, réparation, surveillance, auscultation...).

Article 17: auscultation du barrage

Le pétitionnaire mettra en œuvre l'auscultation de l'ouvrage comme défini dans le dossier. Il se servira du suivi de ces auscultations pour surveiller son ouvrage.

Article 18 : prescription relative à l'entretien des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constamment maintenir en bon état, conformément aux régles de l'art, les ouvrages et leurs accès, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 19 : aménagement de la piste de ski du Dôme

Les terrassements de la piste du Dôme feront l'objet d'un suivi de leur stabilité durant deux ans après la réception des travaux par le pétitionnaire. Le pétitionnaire précisera les modalités de ce suivi au service de police de l'eau.

Article 20: mesure du volume d'eau prélevé pour la retenue

Le pétitionnaire placera un compteur permettant de comptabiliser le volume d'eau prélevé pour le plan d'eau.

Article 21: vidange

La présente autorisation vaut autorisation de vidange de la retenue pour une durée de 30 ans. Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plan d'eau soumises à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 de la nomenclature s'appliquent.

Préalablement à toute opération de vidange totale de la retenue, le pétitionnaire informera le service de police de l'eau de la motivation de la vidange, de la date de l'intervention et des mesures qui seront prises pour protéger le milieu naturel.

Article 22 : qualité du rejet d'eau

Les eaux devront être utilisées et restituées de manière à ne pas dégrader les milieux naturels.

TITRE 5: DISPOSITIONS GENERALES

Article 23 : contrôle des ouvrages réalisés par les services en charge de la police de l'eau

Le bénéficiaire de l'autorisation devra permettre, en permanence, l'accès au site des agents chargés du contrôle de l'application des prescriptions du présent arrêté d'autorisation.

Le service de police de l'eau pourra procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant à l'arrêté d'autorisation et au dossier déposé. L'exploitant tiendra à disposition des agents chargés du contrôle des plans permettant de comprendre l'ossature générale du site.

Article 24 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de sa notification au maître d'ouvrage.

Article 25 : conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 26 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du maître d'ouvrage tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le maître d'ouvrage changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 27 : déclaration des incidents et accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En cas d'incident pouvant impacter la qualité sanitaire des eaux distribuées, le maître d'ouvrage s'engage à informer le gestionnaire de la ressource en eau potable, la délégation territoriale de l'agence régionale de la santé et le service police de l'eau. Le maire de la commune, la préfecture, le service de police de l'eau seront prévenus de tout dysfonctionnement du barrage qui peuvent faire craindre la rupture de l'ouvrage.

Article 28 : conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le maître d'ouvrage, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 29 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 30 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 31 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 32 : publication et information des tiers , mise à disposition du dossier

Un exemplaire du dossier de la demande d'autorisation sera mis à la disposition du public, pour information, à la direction départementale des territoires ainsi que dans la commune d'Ustou

Article 33 : publication de l'arrêté

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement ;
- mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ariège
- affiché dans la mairie d'Ustou pendant une durée minimale d'un mois ; à défaut, sera affiché un extrait de cet acte énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise.

Article 34: avis au public

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ou les départements intéressés. Il indique les lieux où le dossier peut être consulté.

Article 35 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément aux dispositions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement :

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 214-36 du code de l'environnement.

Article 36 : autorités chargées de l'exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège et le maire de la commune d'Ustou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Foix, le 31 mars 2017

La préfète signé Marie LAJUS